



Procès-verbal du 06 avril 2023

Une convocation a été adressée par le Maire à chaque membre du Conseil Municipal le 31 mars 2023.
La séance est ouverte à 19 heures 30.

PRESENTS : Mmes ANDRIEU, BECUWE, CRABBE, DIESNIS, LARRIEU-MANAN, NEESER, FABRE
MM. BOUCHET, CARTEAU, COLINET, DUPONT, ETCHECOPAR, FOURCADE, GUENANT, PEQUIGNOT

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme FABRE

Délibération 2023-010 - Approbation du procès-verbal-réunion du 13 mars 2023

Après en avoir délibéré, le procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents.

Délibération 2023-011 - Validation du compte de gestion 2022 – budget principal de la commune

Document de contrôle comptable, le compte de gestion est établi par le receveur municipal, à savoir le Trésorier de La Réole, qui est chargé d'encaisser les recettes et de payer les dépenses ordonnancées par le maire. Il doit parfaitement concorder avec le compte administratif.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'exercice du budget 2022,

Le Maire informe le Conseil Municipal que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2022 a été réalisée par le Trésorier de La Réole.

Après vérification, le compte de gestion, établi et transmis par ce dernier, est conforme au compte administratif de la commune de Lestiac-sur-Garonne.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Maire et les écritures du compte de gestion du Receveur municipal,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve le compte de gestion du Receveur municipal pour l'exercice 2022 du budget principal, dont les écritures sont conformes au compte administratif pour le même exercice.
- Dit que le compte de gestion visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Délibération 2023-012 - Validation du compte administratif 2022 – budget principal

Le compte administratif, dont le maire est responsable, reprend dès lors les mêmes chiffres que ceux présentés par le compte de gestion.

Monsieur Colinet fait la remarque que ce compte administratif prend en compte les engagements juridiques de la commune.

Le compte administratif 2022 est donc présenté :

Le résultat de l'exercice 2022 est un déficit de 197 884,70 € soit ;

- en fonctionnement + 63 692,64 € : les dépenses de l'exercice s'élèvent à 468 057,08 € et les recettes à 531 749,72 €
- en investissement – 261 577,34 € : les dépenses de l'exercice s'élèvent à 359 891,63 € et les recettes à 98 314,29 €.

Les résultats de clôture de l'exercice précédent sont de 804 890,66 €, soit :

- un excédent de fonctionnement reporté 2021 de 245 684,60 €.
- un excédent d'investissement reporté de 559 206,06 €.

Le compte administratif (CA) dégage un excédent de clôture en fin d'exercice 2022 de + 607 005,96 €.

Les restes à réaliser s'élèvent à 25 076 € en dépenses et à 105 433 € en recettes (subventions attendues).

Le Maire se retire, à 19 h 45, laissant la présidence au 1er adjoint, Monsieur Fourcade.

Le compte administratif est adopté à l'unanimité des membres présents.

Délibération 2023-013 - Affectation du résultat 2022 – budget principal

Le Conseil Municipal, après avoir entendu et approuvé le compte administratif 2022, décide à l'unanimité de procéder à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement comme suit :

Résultat de l'exercice	+ 63 692,64
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 du CA)	+ 245 684,60
résultat excédentaire	+ 309 377,24
Besoin réel de financement de la section d'investissement	
résultat de la section d'investissement de l'exercice	- 261 577,34
résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du CA)	+ 559 206,06
résultat comptable cumulé	+ 297 628,72
Dépenses d'investissement engagées non mandatées	- 25 076,00
recettes d'investissement restant à réaliser	+ 105 433,00
solde des restes à réaliser	+ 80 357,00
résultat d'investissement	+ 377 985,72
Affectation du résultat de la section d'exploitation	
résultat excédentaire	+ 309 377,24
En couverture du besoin réel de financement dégagé à la section d'investissement (recette budgétaire au compte R.1068)	-
En excédent reporté à la section d'exploitation non budgétaire au compte 110/ligne budgétaire R.002 du budget N+1	+ 309 377,24

section fonctionnement		section investissement	
dépenses	recettes	dépenses	recettes
	R 002		R001
	309 377,24		297 628,72

Délibération 2023-014 - Fixation de la durée d'amortissement des biens inscrits au compte 204

Monsieur le Maire rappelle que l'instruction comptable M14 pour les Communes vise à améliorer la lisibilité des comptes communaux.

Pour cela, en conformité avec l'article L2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), elle a introduit un certain nombre de procédures et notamment la procédure de l'amortissement qui permet de retranscrire une image fidèle de la composition et de l'évolution du patrimoine communal.

Les communes de moins de 3 500 habitants ne sont pas contraintes de pratiquer l'amortissement de leurs immobilisations sauf pour les subventions versées enregistrées sur les comptes 204x conformément à l'article L.2321-2 28° du CGCT.

Dans ce cadre, le Conseil Municipal doit se prononcer sur les durées d'amortissement qu'il souhaite retenir en conformité avec les règles comptables.

Pour rappel, une première délibération votée le 4 avril 2019 doit être modifiée.

Les nouvelles durées d'amortissements s'appliqueront aux nouvelles acquisitions.

Il est proposé de fixer les durées d'amortissement par compte selon le tableau suivant :

Immobilisations Incorporelles	Biens ou catégories de biens	Durée d'amortissement
Objet de subvention d'équipement versée au chapitre budgétaire 204	La subvention finance des biens mobiliers, matériels et études	5 ans
	La subvention finance des biens immobiliers ou installations	30 ans
	La subvention finance des projets d'infrastructures d'intérêt national	40 ans

Vu l'article L2321-2 du CGCT,

Vu l'instruction comptable M14,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents, de fixer les durées d'amortissement comme récapitulées dans le tableau ci-dessus. La délibération du 4 avril 2019 est abrogée.

Délibération 2023-015 - Vote des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2023

Conformément à la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, le conseil municipal fixe chaque année les taux de la fiscalité directe locale dont le produit revient à la commune.

La loi de finances pour 2020 a acté la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

La taxe d'habitation demeure cependant pour les résidences secondaires.

Comme le demande M. Dupont, la municipalité a la main sur le taux de la taxe d'habitation pour les résidences secondaires mais cette taxe touche très peu de résidences au sein de la commune. Il est rappelé qu'il existe un certain nombre de maisons inhabitées, ce qui est problématique au vue de la crise de logement que peuvent subir certaines personnes.

Ainsi, la commune est appelée à voter 3 taux pour l'année 2023 : celui de la taxe foncière sur les propriétés bâties, celui de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et la taxe d'habitation pour les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et les locaux vacants.

Afin de ne pas augmenter la pression fiscale, il est proposé de maintenir le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties pour 2023, soit 39,01 %. Pour ce qui relève du taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties, il est également proposé de reconduire le taux voté au titre de l'année 2022, soit 78.78 %.

En effet, si ces taux étaient remontés de 1%, cela représenterait une somme de 1500 € supplémentaires pour le budget de la commune. Pour un impact intéressant pour les comptes de la commune, il faudrait une augmentation plus importante de ces taux, ce qui, au vu de la situation inflationnaire, n'est pas envisageable.

Vu la loi de finances pour 2023,

Vu l'article 1639A du Code Général des impôts,

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

Adopte pour 2023 les taux d'imposition des taxes directes locales suivants :

- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres : 15 %,
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 39.01 %,
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 78.78 %.

Autorise Monsieur le Maire à signer l'imprimé « 1259 Com » notifiant ces taux d'imposition et les produits fiscaux qui en découlent.

Le montant total prévisionnel 2023 au titre de la fiscalité directe locale s'élève à 237 057 €, comme indiqué dans le tableau suivant :

Taxes	Produit attendu
Taxe foncière sur les propriétés bâties	191 695 €
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	14 338 €
Taxe d'imposition sur les résidences secondaires	3 714 €
Coefficient correcteur de l'Etat en raison de la suppression de la taxe d'habitation	27 310 €
Total :	237 057 €

Délibération 2023-016 - Vote du budget primitif 2023 – budget principal

Le budget primitif 2023, présenté aux membres du Conseil municipal, a été élaboré par la commission finances. Il s'équilibre à 1 555 566 €.

Celui-ci s'établit ainsi :

- en fonctionnement :

Il s'équilibre à 807 117,00 € et tient compte de l'excédent reporté de 309 377,24 €.

- en investissement :

En dépenses : 748 449,00€. Ce montant tient compte des restes à réaliser 2022 de 25 076 €.

En recettes : 748 449,00 € dont les restes à réaliser 2022 (105 433,00 €) et l'excédent reporté 2022 : 297 628,72€.

A partir de 2023, l'emprunt contracté pour la caserne des pompiers sera intégré dans le tableau des emprunts de la commune. Après une question soulevée par Mme Andrieu, il est précisé que cet emprunt a débuté en 2017 et prendra fin en 2031.

Le budget tel qu'établi et présenté durant le conseil a tenu compte de l'état des lieux réalisés sur les comptes de la commune. Il permet de maintenir les bâtiments en état.

Le Maire demande un suivi au trimestre par la commission des finances. Les communes de la taille de Lestiac-sur-Garonne n'ont pas à faire d'orientation budgétaire mais il est important de travailler plus en amont pour une meilleure visibilité.

Madame Andrieu rejoint cette volonté de prévoir un rétro planning pour mieux organiser le budget à savoir prévoir les réunions de commission pour gagner en sérénité et efficacité. De même, cela permettrait de faire l'état des lieux régulièrement des recettes et subventions susceptibles d'être obtenues afin de mener les projets.

Madame Andrieu propose également de présenter au Conseil les subventions qui seront versées aux différentes associations pour l'année 2023, tel que décidé en commission « culture et vie associative ».

Budget des Associations	récapitulatif des subventions prévues	
	Subvention fonctionnement	Subvention pour projet spécifique
Les Amis de la Nature	0,00 €	journée rando handicap (18 avril) : 150 €
Loisirs évasion Lestiac	400,00 €	
Comité du Souvenir Lestiac-sur-Garonne-Paillet-Villenave de Rions	100,00 €	
Tennis club de l'Artolie	250,00 €	
Cabane des Loupiots	250,00 €	formation aux premiers secours (élèves et familles) - semaine du 8 au 14 mai : 150 €
Section du Mascaret (Jeunes sapeurs pompiers)	100,00 €	
ASALFA33 (lutte frelons)	0,00 €	
ACCA (Chasseurs)	70,00 €	
Le B'Artolie	400,00 €	inauguration du bar : 250 €
Total :	1 570,00 €	550 €

Le budget primitif 2023 est adopté à l'unanimité des membres présents.

Délibération 2023-017 - Validation du compte de gestion 2022 – budget annexe Maison de l'Artolie

Ce compte de gestion a été établi par la trésorerie de La Réole à la clôture de l'exercice.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'exercice du budget 2022,

Le Maire informe le Conseil Municipal que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2022 a été réalisée par le Trésorier de La Réole.

Après vérification, le compte de gestion, établi et transmis par ce dernier, est conforme au compte administratif du budget annexe de la maison de l'Artolie.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Maire et les écritures du compte de gestion du Receveur municipal,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve le compte de gestion du Receveur municipal pour l'exercice 2022 du budget annexe de la maison de l'Artolie, dont les écritures sont conformes au compte administratif pour le même exercice.

- Dit que le compte de gestion visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Délibération 2023-018 - Vote du compte administratif 2022 – budget annexe Maison de l'Artolie

Il est présenté le compte administratif 2022.

Le résultat de l'exercice 2022 est en déficit de 52 094,32 € soit :

- en fonctionnement : - 5 452,42 € : les dépenses de l'exercice s'élèvent à 5 452,83 € et les recettes à 0,41 €

- en investissement : - 46 641,90 € : les dépenses de l'exercice s'élèvent à 476 474,30 € et les recettes à 429 832,40 €.

Les résultats de clôture de l'exercice précédent sont de - 278 485,90 €, soit :

- un déficit de fonctionnement reporté 2021 de 10 569,29 €.
- un déficit d'investissement reporté de 267 916,61 €.

Les restes à réaliser s'élèvent à 50 000 € en dépenses et à 453 535 € en recettes.

M. Carreau rappelle que les loyers de la Maison de l'Artolie sont versés sur le budget principal et non sur le budget annexe. Mme Larrieu-Manan demande si la date de versement des dernières subventions pour la maison de l'Artolie est connue. Celles-ci seront versées quand le chantier sera officiellement terminé car certaines entreprises n'ont pas terminé leurs travaux.

Le Maire se retire à 20h36, laissant la présidence au 1er adjoint, Monsieur Fourcade.

Le compte administratif pour le budget annexe de l'Artolie est adopté à l'unanimité des membres présents.

Délibération 2023-019 - Affectation du résultat 2022 – budget annexe Maison de l'Artolie

Le Conseil Municipal, après avoir entendu et approuvé le compte administratif 2022, décide à l'unanimité de procéder à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement comme suit :

Résultat de la section de fonctionnement à affecter

Résultat de l'exercice	-	5 452,42
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 du CA)	-	10 569,29
résultat déficitaire	-	16 021,71

Besoin réel de financement de la section d'investissement

résultat de la section d'investissement de l'exercice	-	46 641,90
résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du CA)	-	267 916,61
résultat comptable cumulé	-	314 558,51

Dépenses d'investissement engagées non mandatées	-	50 000,00
recettes d'investissement restant à réaliser	+	453 535,00
solde des restes à réaliser	+	403 535,00
résultat d'investissement	+	88 976,49

Affectation du résultat de la section d'exploitation
résultat excédentaire

+

En couverture du besoin réel de financement dégagé à la section d'investissement (recette budgétaire au compte R.1068)

-

En excédent reporté à la section d'exploitation non budgétaire au compte 110/ligne budgétaire R.002 du budget N+1

+

section fonctionnement		section investissement	
dépenses	recettes	dépenses	recettes
D002		D001	
16 021,71		314 558,51	

Délibération 2023-020 - Validation du budget primitif 2023 – budget annexe Maison de l'Artolie

Le budget primitif 2023 est présenté aux membres du Conseil municipal.

Celui-ci s'établit ainsi :

- en fonctionnement :

Il s'équilibre à 29 657 € et tient compte d'un déficit reporté de 16 021,71 €.

- en investissement :

Il est présenté en suréquilibre de 79 102 € soit un total de dépenses de 374 433 € et un total de recettes de 453 535 €.

Il tient compte des restes à réaliser 2022 et du déficit reporté 314 558,51 €.

Après en avoir délibéré, le budget primitif 2023 de la Maison de l'Artolie est approuvé à l'unanimité.

Délibération 2023-021 - Délibération portant suppression et création au tableau des effectifs d'un emploi permanent à temps non complet dans une commune de moins de 1 000 habitants (agent de service de cantine et de garderie)

Madame Andrieu s'interroge sur la nécessité d'une telle délibération. N'est-il pas possible d'augmenter le nombre d'heures de la personne en poste ? L'augmentation du temps de service envisagé dépasse les 10% du service initial et cet excédent d'heures à effectuer serait payé en heure complémentaire d'où la nécessité » de supprimer et de créer un nouvel emploi.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L. 332-8 3° du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet (*le cas échéant*) ;

Vu les besoins du service relatifs à la création d'un emploi à temps non complet chargé des services de cantine/garderie ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 28 février 2023 ;

Vu notamment l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique précitée ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

DÉCIDE

- La suppression à compter du 1^{er} mai 2023 au tableau des effectifs d'un emploi permanent d'agent de service de cantine et de garderie correspondant au grade d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe, relevant de la catégorie hiérarchique C pour 10 heures 78 hebdomadaires/annualisé ;

- La création à compter du 1^{er} mai 2023 au tableau des effectifs d'un emploi permanent d'agent de cantine, garderie, entretien de locaux correspondant au grade d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe, relevant de la catégorie hiérarchique C pour 18 heures 12 hebdomadaires/annualisé ;

PRÉCISE

- Que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire, ou le cas échéant, par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée dans les conditions de l'article L. 332-8 3° du CGFP précité pour une durée de 3 ans ;

- Que ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

- Que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire 352 et assortie du régime indemnitaire dans les conditions prévues par délibération du 22 juillet 2021 ;

- Que Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement ;

Que le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

DIT

- La présente modification du tableau des effectifs prend effet à compter du 1^{er} mai 2023 et justifiera l'inscription des crédits nécessaires au budget de la commune.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Délibération 2023-022 - Délibération portant suppression et création au tableau des effectifs d'un emploi permanent à temps non complet dans une commune de moins de 1 000 habitants (d'agent de cantine, garderie, entretien de locaux)

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L. 332-8 3° du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet (*le cas échéant*) ;

Vu les besoins du service relatifs à la création d'un emploi à temps non complet chargé des services de cantine/garderie et entretien des locaux ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 28 février 2023 ;

Vu notamment l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique précitée ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

DÉCIDE

La suppression à compter du 1^{er} mai 2023 au tableau des effectifs d'un emploi permanent d'agent de cantine, garderie, entretien de locaux correspondant au grade d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe, relevant de la catégorie hiérarchique C pour 20 heures 23 hebdomadaires/annualisé ;

- La création à compter du 1^{er} mai 2023 au tableau des effectifs d'un emploi permanent d'agent de cantine, garderie, entretien de locaux correspondant au grade d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe, relevant de la catégorie hiérarchique C pour 23 heures 38 hebdomadaires/annualisé ;

PRÉCISE

- Que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire, ou le cas échéant, par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée dans les conditions de l'article L. 332-8 3° du CGFP précité pour une durée de 3 ans ;
- Que ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.
- Que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire 352 et assortie du régime indemnitaire dans les conditions prévues par délibération du 22 juillet 2021 ;
- Que Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement ;
Que le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

DIT

- La présente modification du tableau des effectifs prend effet à compter du 1^{er} mai 2023 et justifiera l'inscription des crédits nécessaires au budget de la commune.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Madame Andrieu interroge sur l'orientation donnée à ce temps supplémentaire pour le service de garderie et de cantine. M. Péquignot l'informe de la volonté de la commission des affaires scolaires de proposer un contenu plus élaboré et pédagogique à la garderie. Le Maire complète en expliquant que cette décision pourrait, à terme, avoir une conséquence sur le prix de la garderie.

Questions diverses

Monsieur Colinet informe le Conseil Municipal que suite à la collecte de vieux téléphones durant le téléthon, la mairie a reçu le titre de l'entreprise Solidaire et engagée via la société Ecologic. Celle-ci a collecté 140 tonnes de déchets électriques et électroniques auprès de nombreuses administrations, associations et entreprises, ce qui lui a permis de reverser 36 350 € au téléthon.

Le maire rappelle les règles qui s'appliquent aux différentes associations : nécessité d'un délai de 8 jours pour obtenir des photocopies, demandes diverses à formuler obligatoirement par écrit et non à l'oral auprès du personnel. Seules les demandes formulées à l'écrit seront considérées.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 04.

Le secrétaire de séance,	le Maire,
C. FABRE	D. BOUCHET